

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 28 août 2013 relatif à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale

NOR : INTC1320185A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;  
Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale du 6 juin 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale, est assisté de deux directeurs adjoints, dont l'un exerce les fonctions de chef de la délégation de Paris.

**Art. 2.** – L'inspection générale de la police nationale comprend :

- un secrétariat général ;
- une unité de coordination des enquêtes ;
- une division nationale des enquêtes intégrant une cellule de lutte contre la corruption ;
- un cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle ;
- un cabinet des inspections et des audits ;
- un cabinet des études ;
- une mission de soutien et de conseil.

Elle dispose d'implantations portant le nom de délégation de l'inspection générale de la police nationale à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris et Rennes.

Elle dispose d'une implantation portant le nom de bureau de l'inspection générale de la police nationale à Nice.

Ces délégations et ce bureau diligentent des enquêtes judiciaires et administratives.

La délégation de Paris est organisée en cabinets d'enquête.

**Art. 3.** – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 27 août 2010 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

2° Le dernier alinéa de l'article 2121-2, l'article 2121-11 et les articles 2127-1 à 2127-8 de l'arrêté du 6 juin 2006 susvisé.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 septembre 2013.

**Art. 5.** – Le directeur général de la police nationale et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur général  
de la police nationale,*

C. BALAND